Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Finistère
Éducation nationale

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Dossier suivi par
Sébastien BOUTTIER

Téléphone
02.98.98.98.19

Mél.
Ce.div1-resp-IA29@ac-rennes.fr

1, Boulevard du Finistère
29558 – Quimper cedex 9

Site internet
www.ia29.ac-rennes.fr

L'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des services de l'Education nationale du Finistère

A

Mesdames, messieurs les enseignants affectés en service partagé et/ou en mission de remplacement

S/C de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale en charge d'une circonscription

Quimper le 12 septembre 2014

Objet : Modalités de récupération des heures d'enseignement accomplies en dépassement des obligations hebdomadaires de service

Le décret n°2014-942 du 20 Août 2014 dispose dans son article 3-2 que:
« I.- Les personnels enseignants du premier degré chargés soit de fonctions de remplacement soit de l'accomplissement d'un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit.
Leur service hebdomadaire ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi.

II.- Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaires auxquels ils sont tenus »... « donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté ».

Dans ces conditions les personnels concernés sont invités à prendre l'attache de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dont relève leur(s) école(s) d'affectation afin d'arrêter le calendrier des temps de récupération, dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent.

A l'échelle du département, les temps de récupération des enseignants concernés devront être organisés de préférence avant chaque période de vacances scolaires de sorte qu'à la veille des vacances d'été l'ensemble des dépassements constatés soit apuré.
La durée du temps de récupération ne pourra être inférieure à celle d'une demi-journée d'enseignement, celle-ci pouvant différer selon l'organisation du temps scolaire de l'école concernée.

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Copie : IENA/SG